

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 09082
Numéro SIREN : 799 351 754
Nom ou dénomination : A.F. RENOVE

Ce dépôt a été enregistré le 17/09/2020 sous le numéro de dépôt 28157

Greffes du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/28157

Type d'acte : Décision(s) des associés
Démission de directeur général
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : A.F. RENOVE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 799 351 754

N° gestion : 2013 B 09082



PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ASSOCIÉS

A.F. RENOVE

SAS au capital de 2000 €
32, Rue de la liberté 93700 Drancy
RCS de Bobigny n° 799 351 754

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 6 mars 2020 à Drancy.

L'assemblée présidée par Monsieur Ruivo Felgueiras, et est convoquée conformément aux dispositions inscrites dans les statuts de la société. L'assemblée donne acte de cette déclaration reconnaît la validité de la convocation.

Associés présents

Sont présents ou représentés, et ont signé la feuille de présence annexée au présent procès-verbal :

- Ruivo Felgueiras, détenant 100 actions
- Antonio Nazare Abreu, détenant 100 actions

Documents soumis à l'assemblée

Les documents et rapports suivants étaient soumis à l'assemblée lors de la convocation, et sont mis à sa disposition pour l'assemblée générale :

- la feuille de présence
- lettre de démission de Directeur Général Monsieur Antonio Nazare Abreu
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le président déclare par ailleurs que les documents requis ont été adressés aux actionnaires dans les forme et délai prévu par les statuts de la société. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. Le président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission du Directeur Général
- Suppression du poste de Directeur Général
- Agrément d'un nouvel associé

Puis lecture est donnée du rapport du président. La discussion est ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le président propose de voter sur les résolutions figurant dans le texte des résolutions ou décidées par les actionnaires :



- **Première résolution : Agrément d'un nouvel associé**

Conformément à l'article 10 des statuts, il a été décidé d'agréer, comme nouvel associé la société ANPAQUE.

Contenu de cette résolution, et sous réserve de la réalisation définitive de la cession, il est décidé, afin de tenir compte de la nouvelle répartition du capital, de modifier l'article des statuts portant sur le capital qui sera rédigé ainsi :

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à deux mille (2000) euros, divisé en deux cents (200) action de cent dix euros, il est réparti comme tel :

- 140 actions à ANPAQUE, soit 70 % du capital social
- 60 actions à Ruivo Felgueiras, soit 30 % du capital social

Cette résolution est approuvée à l'unanimité

- **Deuxième résolution : Démission du Directeur général**

Les actionnaires prennent acte de la démission remise par Monsieur Antonio Nazare Abreu le 4 février 2020 de ses fonctions de directeur général de la société à compter du même jour. Ils se prononceront sur le quitus à lui accorder lors de la prochaine assemblée d'approbation des comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

- **Troisième résolution : Non remplacement du Directeur général démissionnaire**

La collectivité des actionnaires décide de ne pas nommer de remplaçant de Monsieur Antonio Nazare Abreu aux fonctions de Directeur général de la société. Les fonctions dévolues au Directeur général seront entièrement attribuées au Président.

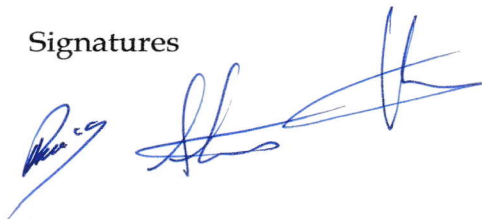
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne prend la parole, il est décidé de lever la séance.

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Drancy le 6 mars 2020

Signatures



Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/28157

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A.F. RENOVE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 799 351 754

N° gestion : 2013 B 09082



STATUTS

A.F.renove

Capital social 2000 euros

Siege social

32, rue de la liberté

93700, Drancy

Mis à jour conforme au procès-verbal de la A.G.extraordinaire du : 12/05/2020

Les soussignés :

Monsieur Felgueiras Ruivo Luis demeurant 72 avenue Louis Pasteur, 91600 Savigny sur orge né le 28/02/1968 à Monção-Portugal de nationalité Portugaise

Et

Monsieur Nazaré Abreu Antonio demeurant 32 rue de la liberté, 93700 Drancy né le 28/04/1970 à Barberton, Afrique du sud, nationalité Portugaise.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : la pose de panneaux de plâtre, la menuiserie intérieure, faux plafond divers

Page 1 sur 12



La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : A.F. rénove

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à 32, rue de la liberté, 93700 Drancy

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse et DOM-TOM, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

Monsieur Felgueiras Ruivo Luis demeurant 72, rue Louis Pasteur, 91600 Savigny s/ orge né le 28/02/1968 à Monção Portugal de nationalité portugaise la somme en numéraire de 1000 euros

Monsieur Nazaré Abreu Antonio demeurant 32, rue de la liberté, 93700 Drancy né le 28/04/1970 à Barberton Afrique du Sud de nationalité portugaise. La somme en numéraire de 1000 euros

Page 2 sur 12



Soit, au total, une somme de deux mil (2 000) euros correspondant à deux cents (200) actions de dix (10) euros chacune, souscrite en totalité et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 06/12/2013 ;, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque BCP Agence de L'OPERA, 30 av. de l'opéra 75002 PARIS

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à deux mil (2000) euros, divisé en deux cents (200) actions de dix (10) euros.

- 140 actions à ANPAQUE, soit 70 % du capital social
- 60 actions à Ruivo Felgueiras, soit 30 % du capital social

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives à la cession des actions

Les soussignés actionnaires sont mutuellement prioritaires pour le rachat des actions de la société et ne peuvent donc en effectuer la vente sans accord préalable des actionnaires.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les trente jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Page 3 sur 12



La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Il est possible de prévoir des clauses d'égalité, des clauses de plafonnement de participation, des clauses d'exclusion

Article 13 : Président

Le Président est :

Monsieur Felgueiras Ruivo Luis demeurant 72, rue Louis Pasteur, 91600 Savigny s/ orge né le 28/02/1968 à Monção- Portugal de nationalité Portugaise

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Page 4 sur 12



Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à l'unanimité.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de trente jours à son remplacement par le Directeur General. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

Décider des investissements supérieurs à deux mille euros ;

Céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à deux mille euros ;

Procéder à la création de filiales, prise de participations ;

Article 14 : Autres organes dirigeants

14-1. Directeur général

Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par Assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

Page 5 sur 12



En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un (1) mois, le Directeur General est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

14-2. Conseil d'administration

1. Composition du conseil d'administration

La société comprend un conseil d'administration composé de deux membres, associés ou non.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à la moitié des voix.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est admis.

Page 6 sur 12

2H Sm



Signature

Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister aux débats

Article 15 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai trente jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 16 : Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée : Les conditions et les modalités de l'assemblée sont librement fixées

Article 17 : Convocation et information des actionnaires

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, trente jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Page 7 sur 12





L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins trente jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 17 : sans objet

Article 18 : Exercice social

L'année sociale commence le premier avril, et se termine le 31 mars

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 Mars 2015

Article 19 : Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 20 : Nomination des commissaires aux comptes

Depuis la loi de modernisation de l'économie, rentrée en vigueur le 1er janvier 2009, la nomination des commissaires aux comptes est facultative dans les SAS qui ne dépassent pas certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les sociétés qui conformément à la loi ou simplement parce qu'elles le souhaitent peuvent prévoir la nomination d'un commissaire aux comptes dans leurs statuts.

21 : Comité d'entreprise

La nomination d'un Comité d'entreprise est obligatoire uniquement dans les sociétés employant 50 salariés ou plus.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Page 8 sur 12

JA SM



Signature

Article 22 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité des parts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 23 : Contestations

: Clause attributive de juridiction tribunal de Bobigny 93

Article 24 : Engagements pour le compte de la société en formation

Page 9 sur 12

JA. Gm



Signature

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Bobigny 93, mandat exprès est donné à Monsieur Felgueiras Ruivo Luis, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Bobigny emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 25 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 26 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Bobigny en 5 originaux, le 06/03/2020

Page **10** sur **12**

DR SM



Signature

[Signature de tous les associés]

Acceptation manuscrite des fonctions de Président : (bon pour acceptation des fonctions de président)

BON POUR ACCORD ET ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRESIDENT

Acceptation manuscrite des fonctions de Directeur Général : (bon pour acceptation des fonctions de directeur général)

Page **11** sur **12**



Signature